

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AZUR RECUPERATION

RUE HENRI BECQUEREL
ZI LES LAUVES
83340 Le Luc

Références : D-UD83-2025-0518

Code AIOT : 0100295359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement AZUR RECUPERATION implanté RUE HENRI BECQUEREL ZI LES LAUVES 83340 LE LUC. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR RECUPERATION
- RUE HENRI BECQUEREL ZI LES LAUVES 83340 LE LUC
- Code AIOT : 0100295359
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un centre VHU dont l'autorisation administrative fait défaut.

Les installations de la société Azur récupération consistent à collecter des véhicules hors d'usage, à procéder ensuite aux opérations de dépollution (vidange des réservoirs, retrait de la batterie mise hors service des dispositifs pyrotechniques, vidange des fluides de climatisation, etc.) et à prélever des pièces détachées qui seront réemployées en pièces de seconde main. Les métaux ferreux sont également démontés. Pour finir, le reste du véhicule est évacué par l'exploitant vers des installations de broyage.

Par ailleurs, le site a également une activité de récupération de métaux soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	AP de Mesures Conservatoires du 28/08/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention du risque incendie	AP de Mesures Conservatoires du 28/08/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé un travail important pour réduire les risques liés à ses activités. Deux éléments sont notamment à souligner:

- l'ensemble des véhicules présents lors de notre contrôle du 09/07/25 ont été traités et évacués vers des filières de recyclage autorisées,
- le stock de pneumatiques usagés a été significativement réduit,

Par ailleurs, les pièces détachées ainsi que les résidus issus du démontage des VHUs ont été triés et regroupés par matière, ce qui libère davantage d'espace pour la circulation au sein de l'installation. Les voies périphériques sont désormais dégagées et permettent, le cas échéant, l'accès des engins des services d'incendie et de secours. Le site a ainsi été désencombré et nettoyé.

En complément, l'exploitant a mandaté un bureau d'études afin d'élaborer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (VHU). Le dépôt de ce dossier est prévu pour la fin du mois d'avril 2026.

L'exploitant doit également mettre en conformité la situation administrative de son activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux en effectuant une déclaration correspondante sur le site de la préfecture du Var.

Enfin, bien que l'exploitant a fait établir un devis pour l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures destiné à collecter l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre, l'équipement n'a pas encore été mis en place. L'exploitant indique que compte tenu du coût que cela représente, il souhaite disposer des calculs réalisés par le bureau d'études chargé du dossier susvisé avant de passer la commande de l'ouvrage.

L'Inspection des Installations Classées rappelle que la régularisation des activités ICPE est subordonnée à la compatibilité des documents d'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 28/08/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée :
Mise en œuvre sans délai à compter de la notification de l'arrêté :
<ul style="list-style-type: none">• la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;• le maintien de l'installation accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;• la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialiser l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;• la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation soit maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :<ul style="list-style-type: none">◦ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;◦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;◦ d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;◦ de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie.
Mise en œuvre sous un délai de 1 mois délai à compter de la notification du présent arrêté :
<ul style="list-style-type: none">• La réorganisation des conditions de stockage des véhicules hors d'usage comme indiqué ci-après : puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.• L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).• Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries• Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.• Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :**Mise en œuvre sans délai à compter de la notification de l'arrêté :**

Le site est clôturé et sécurisé contre les éventuelles intrusions externes.

L'exploitant a conclu un contrat avec une société de surveillance chargée d'assurer à la fois la détection des intrusions sur le site et la détection des incendies. En cas de déclenchement de l'alarme incendie (déTECTEURS de fumée), la société, alertée en premier lieu, contacte immédiatement l'exploitant. Si celui-ci ne répond pas, l'alerte est automatiquement transférée aux services d'incendie et de secours.

Des extincteurs appropriés aux risques à combattre sont répartis sur le site et font l'objet d'un contrat de vérification annuelle.

Un registre de sécurité est mis en place, sur lequel sont notamment annotées les opérations de vérifications des extincteurs et des installations électriques.

Un poteau incendie est situé à l'extérieur du site, face à l'entrée. Il conviendra cependant à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour connaître ses caractéristiques, notamment en matière de débit disponible.

L'exploitant nous a indiqué ne pas avoir réalisé le plan de la configuration du site, du fait qu'il a récemment modifié l'agencement de ses installations. Ce dernier pourrait encore évoluer suite à l'audit prochain qui doit être réalisé par le bureau d'études, chargé de constituer le dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (VHU). Celui-ci pourrait en effet proposer des modifications de manière à pouvoir répondre aux exigences des arrêtés ministériels qui s'imposeront aux installations. Aussi, le plan sera réalisé quand l'organisation du travail et des installations seront définitivement validées par l'exploitant et son bureau d'études.

Mise en œuvre sous un délai de 1 mois délai à compter de la notification de l'arrêté

L'exploitant a revu l'organisation des conditions de stockage des véhicules hors d'usage. Les véhicules accidentés admis sur le site sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries. Néanmoins, la zone n'est pas clairement identifiée et devra faire l'objet d'un balisage et/ou d'un repérage.

Il convient de signaler que le jour de notre visite, aucun VHU n'était présent sur le site. L'exploitant a en effet concentré ses efforts depuis notre première inspection, sur l'évacuation des VHU dans des installations de recyclage.

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité entreposée est inférieure à 300 m³ et la hauteur du stockage est d'environ 2m.

Nota : 2 bennes chargées de pneumatiques étaient entreposées à l'extérieur du site, en attente d'enlèvement par une société agréée pour le recyclage de ceux-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 28/08/2025, article 1

Thème(s) : Illégaux, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Mise en œuvre sous un délai de 2 mois délai à compter de la notification du présent arrêté :

- La mise en œuvre d'un dispositif permettant d'assurer la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.
 - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
 - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
 - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
 - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

L'exploitant calcule la somme :

- En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
- En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
- En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests

Constats :

L'exploitant nous a fourni une copie d'un devis réalisé à sa demande et daté du 27/08/25, pour la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures.

Cependant, compte-tenu du coût relativement élevé de cet ouvrage, l'exploitant souhaite s'assurer auprès du bureau d'étude chargé de la constitution du dossier d'enregistrement, que le calcul de son dimensionnement est adapté aux exigences réglementaires en la matière.

L'exploitant nous a indiqué qu'il en faisait une de ses priorités pour la mise en conformité de ses installations.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant va adresser un courrier au préfet pour lui demander de pouvoir disposer d'un délai supplémentaire pour la mise en place du séparateur d'hydrocarbures ou de tout autre dispositif que le bureau d'étude lui préconisera pour permettre

la rétention de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Adresser les documents suivants:

- **Transmission sous 3 mois du bon de commande des ouvrages destinés à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, accompagné d'un calendrier prévisionnel de mise en conformité.**

Nota : L'exploitant veillera à ce que les ouvrages répondent aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois